

ARRETE N°1-2024

ARRETE DE CIRCULATION

PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voies communale VC 42 Impasse des Justrade, VC 41 et 46 Impasse du Moulin– Le Chatelier Commune de PRISSAC.

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 18/01/2024 de la société LABRUX à Le Blanc sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de sécurisation du réseau électrique BT au hameau du Chatelier impasse des Justrades et impasses du Moulin du 05/02/2024 au 30/06/2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux le long des voies communale VC 42 Impasse des Justrades et VC 41-46 Impasse du Moulin – Le Chatelier il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 5 février 2024 au 30 juin 2024 pendant les travaux désignés ci-dessus, le long des voies communale VC 42 Impasse des Justrades et VC 41-46 Impasse du Moulin – Le Chatelier, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de LABRUX;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
l'entreprise LABRUX.

Le 19/01/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

ARRETE N ° 02/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mon arrêté N°13-2021,
Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 28 décembre 2023,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à trois

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque SKODA, modèle Octavia, identifié sous le numéro TMBAJ8NX8PY144767, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro GR-380-WL conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°2 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le lundi 22 janvier 2024
Le Maire

Gilles TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée
à Madame NEAU Marie-Rose



ARRETE N ° 03/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°3

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la route,
Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,
Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,
Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,
Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,
Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,
Vu mon arrêté N° 15/2021,
Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 28 décembre 2023,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à trois

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°3 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque RENAULT, modèle Talisman, type VF1RFD00162667975, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro FF-932-LW conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°3 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prissac le lundi 22 janvier 2024
Le Maire
Gilles TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée
À Madame NEAU Marie-Rose



ARRETE N ° 04/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°2

Le Maire de PRISSAC (Indre).

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mon arrêté N°14-2021,

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 28 décembre 2023,

ARRETE :

Article 1 : Le nombre de taxi admis à être exploités sur la commune est fixé à **trois**

Article 2 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°2 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque CITROEN, modèle Berlingo TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite), type M18CTRVS015N634, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro DS-727-HC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Nom des conducteurs de taxis et leur numéro de carte professionnelle

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601

Article 4 : Le stationnement réservé ne peut être utilisé par les taxis dès lors qu'ils ne sont plus en service.

Article 5 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs à ce jour et concernant l'emplacement N°2 sont abrogés.

Article 8 : Le maire de Prissac, Madame la sous-préfète de Le Blanc, ainsi que le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le lundi 22 janvier 2024
Le Maire

Gilles TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée
à Madame NEAU Marie-Rose



ARRETE N° 05/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n° 1 – Mise à jour liste des chauffeurs

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mon arrêté N° 2-2024

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 30 janvier 2024,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°1 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque SKODA, modèle Octavia, identifié sous le numéro TMBAJ8NX8PY144767, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro GR-380-WL conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2-2024 restent inchangées.

Article 4 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 30 janvier 2024
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc



ARRETE N° 06/2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°3

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mon arrêté N° 3-2024

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 30 janvier 2024,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°3 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque RENAULT, modèle Talisman, type VF1RFD00162667975, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro FF-932-LW conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 2-2024 restent inchangées.

Article 4 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 30 janvier 2024
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc



ARRETE N° 07 /2024
Emplacement réservé aux taxis
Emplacement n°2

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 relative à l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret 73-225 du 02 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des taxis et voitures de petite remise,

Vu la Loi 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 septembre 2000 et de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/D/00/00231/C relatifs à l'examen du certificat professionnel de conducteur de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-051-0011 du 20 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2010-05-0261 du 31 mai 2010 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis dans le département de l'Indre,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 07 décembre 2001,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2213-2, paragraphe 2, du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au maire de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant qu'en vertu de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 02 avril 1963, les taxis bénéficient de stationnements réservés en dehors desquels il leur est interdit d'attendre,

Vu mon arrêté N° 4-2024

Vu la mise à jour de la liste des conducteurs fournie par Madame Marie-Rose NEAU en date du 30 janvier 2024,

ARRETE :

Article 1 : Madame NEAU Marie-Rose, née le 16 août 1959 à Charroux (Vienne), demeurant à La Renonfière, commune de Prissac, est autorisée à exploiter l'emplacement N°2 situé à La Renonfière, commune de Prissac.

Le véhicule taxi est de marque CITROEN, modèle Berlingo TPMR (Transport de Personnes à Mobilité Réduite), type M18CTRV5015N634, nombre de places 5, immatriculé sous le numéro DS-727-HC conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Nom des conducteurs de taxis et numéro de leur carte professionnelle :

- NEAU Marie-Rose, carte N° 36-072
- VIGNAUD Christian, carte N° 36-328
- DUBOS Sandra, carte N° 36-409
- DELICOURT Renaud, carte N° 36-553
- VIGNAUD Jean-Philippe, carte N° 36-734
- MOULIN Delphine, carte N°36-627

- DOUADIC André, carte N° 36-295
- TETE Jérôme, carte N° 36-592
- TESTARD Laurence, carte N° 36-303
- GARNIER William, carte N° 036-190074301
- VRIGNAUD Jocelyne, carte 36-020
- PERBET Nathalie, carte N° 036-18073101
- BRAULT Adeline, carte N° 03621077501
- VIGNAUD Romain, carte N°036 21079001
- MAUROUSSET Denis, carte N° 36-12
- DELACOUR William, carte N° 36-569
- CROUZY Emilien, carte N° 03623083301
- DION Thibault, carte N° 03623081601
- MOULIN Ophélie Carte N° 03624083401

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté 3-2024 restent inchangées.

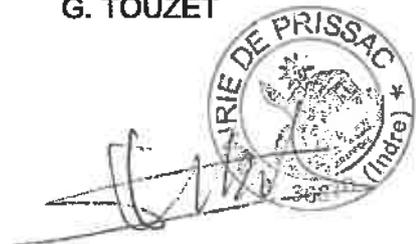
Article 4 : Madame NEAU Marie-Rose est tenue d'informer le maire de Prissac de toute modification relative à la teneur du présent arrêté (exploitation et/ou véhicules)

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Maire Prissac, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Blanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Prissac le mardi 30 janvier 2024
Le Maire
G. TOUZET

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à
- Madame NEAU Marie-Rose
- La Sous-préfecture du Blanc



COMMUNE DE PRISSAC

**ARRETE DE CIRCULATION
MANIFESTION MOTO CROSS LE 14/04/2024**

N°8-2024

Le Maire de PRISSAC (Indre),

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le code Rural,

Considérant le déroulement de la manifestation du MOTO CROSS (course de motos sur prairie) qui aura lieu le 14 avril 2024 aux parcelles « Les chaumes de la Lande » ZH N°15 et N°16,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général ;

Vu la présence d'engins motorisés sur ces parcelles, et considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer et à prévenir tout accident,

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront **interdits sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°31 (ZH N°19), sauf pour les véhicules de secours et les organisateurs** de la manifestation. (voir plan ci-joint en rouge).

Article 2 : La portion du chemin d'exploitation N°30 (ZH 24) se trouvant entre le chemin d'exploitation N°31 et la RD N°29, sera **interdit au stationnement des véhicules** (voir plan ci-joint en vert).

Article 3 : Le **stationnement des véhicules sera interdit** sur toute la longueur du chemin d'exploitation N°32 (ZH N°13) (voir plan ci-joint en jaune),

Article 4 : Ces mesures de circulation sont fixées pour la journée du **14 avril 2024 de 6 heures à 23 h 59.**

Article 5 : La signalisation nécessaire à cette réglementation sera mise en place et retirée par les soins de l'organisateur.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivis conformément aux lois.

A PRISSAC, le 05/02/2024

Le Maire

Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.

Réponse à une demande de permission de voirie N°9/2024

Décret no 2005-1676 du 27 décembre 2005 - Arrêté du 26 mars 2007 - Article R 20-47 du code des PC.E.

N° de dossier : 1028695/CHX300746/2306871
Date : 21/02/2024
Contact : DOUSSOT Francis

CIRCET RCC
22 RUE DU COLOMBIER
BP
37700 SAINT PIERRE DES CORPS

Bénéficiaire (si différent du demandeur)
@

Réponse du gestionnaire de voirie instructeur	
Mairie de PRISSAC 1 PL DU 8 MAI 36370 PRISSAC	Permission accordée : 21/02/2024 Date et signature : (Nom et qualité) <i>Le Maire Gilles Touge</i> (Et selon les dispositions en vigueur localement, par arrêté N° du)

Niveau d'urgence
Raccordement client : Oui

Localisation des Travaux
36370 PRISSAC - LE CHATELIER. <i>VC42 et VC46</i>

Type des travaux	Evaluation en longueur et en nombre			Evaluation du patrimoine		
	Unité	Pose	Dépose	Unité	Pose	Dépose
Canalisation	m. de conduite			m. d'alvéole		
Câble Enterré	m. de conduite			m. de câble		
Artère aérienne sur potelet	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui EDF	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Artère aérienne sur appui F.T.	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Armoire de S.R.	unité			m ²		
Borne pavillonnaire	unité			m ²		
Cabine téléphonique	unité			m ²		
Poteau	unité	2				
Antenne > 12 m	unité			m ²		
Pylône > 12 m	unité			m ²		
Chambre souterraine	unité					
Câble de branchement	m. d'artère aérienne			m. d'artère		
Canalisation autoroute	m. de conduite			m. d'alvéole		
Câble Enterré autoroute	m. de conduite			m. de câble		

Nature des travaux : Travaux sur réseau
--

Gestionnaire de voirie :69680 Mairie de PRISSAC

Commentaires : Implantation de deux appuis télécoms

Echéancier :

Date prévue pour le début des travaux : 25/03/2024

Durée prévisible des travaux : 1.0 Jour(s)

Durée : Permission de voirie accordée jusqu'au 03/12/2033

COMMUNE DE PRISSAC

ARRETE N°10-2024 AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ACCÈS BUSÉ PARCELLE ZE 37

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la demande présentée le 27/02/2024 par M. Oizon Hervé demeurant 9 La Renonfière 363370 pour le compte de Maison Apicole OIZON demeurant 9 La Renonfière 36370 Prissac,

Considérant que les distances de visibilité sont satisfaisantes pour effectuer les manœuvres d'entrée et de sortie en toute sécurité,

ARRETE

Article 1 - Objet

La Maison Apicole OIZON est autorisée à créer un accès pour un terrain cadastré section ZE n° 37, le long du chemin rural du Moulin de la Charpagne à Prissac - chemin d'exploitation N°25 ZE N°33, côté droit dans le sens Moulin de la Charpagne vers Prissac, sur le territoire de la commune de Prissac

Article 2 - Description de l'accès et prescriptions

L'accès devra respecter :

Les lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions du Code de la voirie routière.

Les caractéristiques suivantes :

- Type de buses et résistance : PEHD-SN 8 ou similaire
- Diamètre des buses : 300 longueur des buses : 6 ml
- Têtes de buse aux extrémités : ordinaire en maçonnerie

Les conditions suivantes :

- Les terrassements nécessaires à la pose des buses,
- Les matériaux issus du terrassement pourront être réutilisés sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de voirie,
- La circulation des véhicules empruntant l'accès ne devra pas provoquer de déformation de l'accotement. Si nécessaire, celui-ci sera stabilisé par apport de matériaux agréés par le service gestionnaire de la voirie. Dans l'affirmative, une attention toute particulière sera apportée lors des terrassements de manière à ne pas endommager la rive de la chaussée,
- Le fil d'eau de la canalisation sera disposé suivant l'axe et le profil en long du fossé préalablement curé. Ils pourront être entièrement enrobés de béton dosé à 200 kg de ciment par mètre cube, dont l'épaisseur minimale par rapport au parement extérieur des tuyaux sera de 20 cm, si la hauteur du remblai au-dessus de la canalisation est inférieure à son diamètre,
- Les eaux de ruissellement provenant de la propriété par la voie d'accès ne devront pas entraîner de terre et autres matériaux sur la chaussée.
- Dès achèvement des travaux, le domaine public sera nettoyé et remis en état.

Article 3 - Amiante

Conformément à la circulaire du 15 mai 2013 portant instruction sur la gestion des risques sanitaires liés à l'amiante dans le cas de travaux sur les enrobés amiantés du réseau routier national non concédé et à la note de l'Institut des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité (IDRRIM), le pétitionnaire a l'obligation d'évaluer le risque sanitaire lié à l'amiante et aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) préalablement aux travaux de fraisage, de sciage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux.

Le remblaiement des tranchées ne devra pas être réalisé à base de matériaux contenant de l'amiante ou des HAP.

Article 4 - Signalisation

Si les travaux engendrent un empiètement sur la chaussée, un arrêté de circulation temporaire devra être sollicité auprès de la commune, 2 semaines minimum avant la date de début des travaux.

La pose et la maintenance d'une signalisation temporaire de chantier, conforme à l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation routière est à la charge du demandeur qui sera responsable des accidents pouvant survenir du fait de ses installations ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 5 - Modalités d'entretien et d'exploitation

La Maison Apicole OIZON devra assurer en permanence l'entretien et le nettoyage de cet aménagement qui demeurera à sa charge et sous son entière responsabilité. Cet aménagement devra permettre d'évacuer en permanence la totalité du débit du fossé.

Article 6 - Redevance

La présente autorisation est exemptée de redevance.

Article 7 – Droit des tiers

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et sans préjudice des autorisations d'urbanisme qui pourraient le cas échéant être accordées.

Article 8 – Délai de validité

La présente autorisation sera périmée si les travaux ne sont pas débutés dans le délai d'une année à compter de sa délivrance.

Article 9 - Diffusion

Le présent arrêté sera notifié à l'occupant.

Ampliation du présent arrêté est adressée :

- au demandeur,

A Prissac, le 28/02/2024

Le Maire

Gilles TOUZET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification



ARRETE N°11-2024

ARRETE DE CIRCULATION

**PORTANT interdiction de stationner et circulation alternée, voies communale VC 42
Impasse des Justrade, VC 46 Impasse du Moulin– Le Chatelier Commune de
PRISSAC.**

Le Maire de PRISSAC,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions,
Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et ses modificatifs,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du 04/03/2024 de la société CIRCET et ses partenaires à Dardilly sollicitant la rédaction d'un arrêté de circulation, pendant les travaux de pose de 2 poteaux télécom au hameau du Chatelier Impasse des Justrades et Impasse du Moulin **du 20/03/2024 au 30/05/2024,**

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation de ces travaux le long des voies communale VC 42 Impasse des Justrades et VC 46 Impasse du Moulin – Le Chatelier il y a lieu de restreindre la circulation le long de l'emprise des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du 20 mars 2024 au 30 mai 2024** pendant les travaux désignés ci-dessus, le long des voies communale VC 42 Impasse des Justrades et VC 46 Impasse du Moulin – Le Chatelier, la circulation sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15 et C18 ou feux tricolores, et le stationnement interdit au droit des travaux, pour permettre le déroulement des travaux ;

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie précitée sur le territoire de la commune de PRISSAC sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **CIRCET** ;

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PRISSAC.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : M. le Maire de la commune de PRISSAC, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
l'entreprise CIRCET

Le 05/03/2024
Le Maire
Gilles TOUZET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté
Peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
Devant le Tribunal Administratif de LIMOGES
Dans un délai de deux mois,
À compter de la présente notification.